

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1436

présenté par
M. Thiébaud
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 2121-7 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'opérateur avec lequel elle a conclu un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 25 décembre 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2121-7 du code des transports ouvre la possibilité aux régions transfrontalières d'organiser les services ferroviaires en coopération avec une région limitrophe d'un État voisin, afin que ces services ferroviaires puissent être organisés en cohérence avec les besoins d'un bassin de vie transfrontalier. Cet amendement met l'article L. 2121-7 en cohérence avec l'ouverture à la concurrence du service public ferroviaire de transport de voyageurs. Il tire les conséquences de la suppression par le projet de loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire de l'article L. 2121-4 de ce même code, à compter du 25 décembre 2023.